

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AAPPMA « LES PÊCHEURS CHAMBERIENS »

Article 1 : Tout individu en action de pêche doit être porteur de sa carte de pêche de l'année en cours, munie de sa photo et signée. Il s'engage à la présenter à toute réquisition d'un garde.

Article 2 : une carte bénéficiaire gratuite est délivrée à tout enfant de moins de 10 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Article 3 : les propriétaires riverains remettant gracieusement la totalité de leur droit de pêche aux pêcheurs chambériens pourront bénéficier, en contre partie, d'une carte gratuite de membre actif sans taxes. L'attribution de cette carte gratuite est à l'appréciation du conseil d'administration, en fonction de la valeur halieutique du bail proposé.

Article 4 : la pêche à partir d'une embarcation de quelques types qu'elle soit est interdite sur les plans d'eau de Carouge à Saint Pierre d'Albigny et du Villaret à Coise.

Article 5 : Les membres des pêcheurs chambériens qui pêchent en bateau au lac du Bourget, et quel que soit le mode de pêche pratiqué, s'acquitteront obligatoirement d'une cotisation complémentaire appelée « carte de pêche en bateau ».

Cette carte annuelle est la première page du carnet individuel de prises sur lequel seront obligatoirement mentionnées les captures au cours des parties de pêche.

Cette « carte-carnet individuel de pêche en bateau » devra être restituée en vue de l'obtention de celle de l'année suivante.

Article 6 : La non-restitution de la « carte-carnet individuel de pêche en bateau » entraînera une majoration de la cotisation pour l'obtention du droit de pêche en bateau sur le lac du Bourget de 100% de l'année à venir.

Article 7 : L'assemblée générale ordinaire des pêcheurs chambériens est convoquée dans les délais prévus par les statuts type des AAPPMA par voie de presse, par affichage et individuellement : la date est inscrite sur la carte de pêche de l'année en cours.

En cas d'élection (au conseil d'administration de l'AAPPMA, des délégués au collège électoral de la fédération de pêche, au conseil d'administration de la fédération de pêche), les candidatures, membres sortant compris, sont adressées au siège social de l'association par courrier motivé, accompagné des pièces nécessaires au minimum 15 jours avant l'assemblée générale

Article 8 : Seul les propositions exprimées par le conseil d'administration sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale. L'approbation des projets se fait à la majorité des membres actifs présents pouvant prouver de leur appartenance aux pêcheurs chambériens.

Article 9 : Le conseil d'administration est constitué de 4 à 25 membres actifs élus en assemblée générale selon les modalités définies par les statuts types des AAPPMA et pour la durée fixée par le renouvellement des baux de pêche du domaine public. Le bureau du conseil d'administration des pêcheurs chambériens est composé du président, du président délégué, du trésorier et du secrétaire.

Article 10 : En cours de mandat des élections complémentaires pourront être organisées lors d'une assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Article 11 : Chaque membre du conseil d'administration s'engage à participer aux réunions et aux activités des pêcheurs chambériens (alevinages, repeuplement, organisation de manifestations, rencontres ...)

Article 12 : Le conseil d'administration se réserve la possibilité d'exclure tout membre dudit conseil, en cas de faute portant atteinte à l'image des pêcheurs chambériens. L'exclusion sera prononcée en séance plénière par un vote à la majorité absolue des membres présents du conseil d'administration.

Article 13 : Les travaux halieutiques induits par les missions définies statutairement sont réalisés en commission et groupe de travail. Chaque commission est placée sous la tutelle d'un animateur/référent qui prépare les projets. L'exécution des projets par les membres de la commission reste à l'approbation du conseil d'administration. Les commissions sont composées de membres actifs appartenant au conseil d'administration.

Article 14 : La pêche dans le port de la maison des pêcheurs est interdite.

Article 15 : La location des placards est réservée en priorité aux membres de l'AAPPMA les pêcheurs chambériens. Les locataires qui n'auront pas acquitté leur redevance au 31 mai de l'année en cours verront leur placard ouvert et vidé de leur contenu, après avertissement par courrier recommandé avec accusé de réception, sans aucune responsabilité pour l'AAPPMA ni sur la nature, ni sur la valeur du matériel retiré.

Article 16 : Les droits d'attaches (anneaux) appartiennent à l'AAPPMA des pêcheurs chambériens.

Les demandeurs de place de barque dans le port de la maison des pêcheurs sont exclusivement des membres de notre AAPPMA ayant au moins 2 ans de présence dans notre association.

Les demandeurs de places font une demande par écrit avant le 31 janvier de chaque année auprès du président. Le cas échéant, cette demande devra être renouvelée chaque année avant le 31 janvier pour être maintenue sur la liste d'attente.

L'attribution d'une nouvelle place ne peut être accordée que dans la limite des places libérées dans l'année et le 1^{er} janvier.

Article 17 : La succession d'une place au port de la maison des pêcheurs pourra être exceptionnellement accordée, par vote du conseil d'administration, prioritairement à l'un des descendants du précédent locataire, membre des pêcheurs chambériens depuis 4 ans au moins.

Article 18 : Le type d'embarcation attachée dans notre port est soumis à l'approbation du conseil d'administration. Les embarcations doivent être conformes aux critères définis par le conseil d'administration : longueur maximum : 6 m, minimum : 3,90 m – larguer maximum : 1,60 m, minimum 1,20 m (barque non pontée, sans habitacle).

Article 19 : Les détenteurs d'une place de barque au port de la maison des pêcheurs n'ayant pas acquitté leur droit d'attache avant le 31 mars de l'année en cours verront leur cotisation majorée de 30 %. Au 31 mai, si le droit d'attache majorée n'est pas versé, l'éviction de la barque du port du non-payeur sera prononcée par le conseil d'administration ; Après avertissement par courrier recommandé avec accusé de réception, sans aucune responsabilité pour l'AAPPMA ni sur la nature, ni sur la valeur, la barque sera retirée du port.

Article 20 : Le mauvais état de l'embarcation, son manque d'entretien ou ses non-utilisations (au moins 5 sorties par année effectuées par le détenteur en propre de l'anneau) pourront entraîner l'éviction du port par décision du conseil d'administration, après avertissement par courrier recommandé avec accusé de réception, sans aucune responsabilité pour l'AAPPMA ni sur la nature, ni sur la valeur de l'embarcation évincée.

Article 21 : La location d'une de nos barques mises à disposition à partir de la maison des pêcheurs est réservée en priorité aux membres de notre association. La location ne peut être accordée à un seul ou plusieurs mineurs, non accompagné(s) d'un adulte.

Article 22 : L'utilisation d'une des barques de location de l'AAPPMA est liée à l'usage du matériel de sécurité (gilets de sauvetage et autre matériel, liste fixée par l'arrêté réglementaire de navigation en cours). Le prêt de ces dispositifs est inclus à la location. Leur non-utilisation entraîne la responsabilité pleine et unique de(s) utilisateur(s).

Article 23 : Dans le prix de la location est inclus la cotisation « carte pêche en bateau » pour la durée de la location. Au dos du ticket/reçu de la location, les pêcheurs devront noter leurs prises au fur et à mesure de la pêche, et le restituer à la fin de location.

Article 24 : Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par une amende après délibération du conseil d'administration. Pour chacune de ces infractions l'AAPPMA pourra s'opposer au renouvellement de la carte de pêche des pêcheurs chambériens.

Article 25 : Le règlement intérieur est approuvé ou modifié en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le présent règlement a été adopté à l'unanimité
en assemblée générale extraordinaire le 26 septembre 2008

*Modification du règlement intérieur
proposée à l'AGE du 26 septembre 2008*

Nous vous proposons de préciser le protocole de dépôt des candidatures au conseil d'administration de notre AAPPMA en modifiant l'article 7 qui était rédigé ainsi :

l'article 7 : L'assemblée générale ordinaire des pêcheurs chambériens est convoquée dans les délais prévus par les statuts type des AAPPMA par voie de presse, par affichage et individuellement : la date est inscrite sur la carte de pêche de l'année en cours.

Nous vous proposons de rajouter :

En cas d'élection (au conseil d'administration de l'AAPPMA, des délégués au collège électoral de la fédération de pêche, au conseil d'administration de la fédération de pêche) , les candidatures, membres sortant compris, sont adressées au siège social de l'association par courrier motivé, accompagné des pièces nécessaires au minimum 15 jours avant l'assemblée générale